



Elimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins

—
Aide à l'exécution



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

1 Introduction

Le présent document fournit une aide aux autorités d'exécution (voir chapitre 5) chargées de l'application des dispositions légales relatives à l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

La loi sur la protection de l'environnement interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation prévue à cet effet (installation d'incinération des déchets). Même si, en règle générale, l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est pas judicieuse, des exceptions sont toutefois prévues dans la législation, nécessitant dans certains cas la délivrance d'autorisation préalable par les Services de l'Etat concernés. La présente aide à l'exécution décrit les exceptions à l'interdiction générale d'incinérer et les conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

2 Pollution de l'air par les feux couvants

L'incinération en plein air des déchets provenant des forêts, des champs et des jardins produit une quantité importante de poussières fines et de substances dangereuses pour la qualité de l'air et contribuent ainsi à la production totale de ces dernières. Les poussières fines nuisent à la santé : elles affaiblissent la fonction pulmonaire et accroissent les problèmes respiratoires. De plus, les feux couvants créent des nuisances désagréables pour la population.



3 Principes régissant la gestion des déchets

La loi sur la protection de l'environnement (LPE, art. 30c al. 2) interdit l'incinération des déchets hors d'une installation prévue à cet effet, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée. **La pratique montre cependant que le respect de cette condition est rarement possible ; en effet, les déchets naturels à éliminer sont en général des déchets végétaux qui présentent un taux d'humidité élevé.** En conséquence, il faut souvent renoncer à les incinérer.

Sont considérés comme déchets végétaux les rémanents de coupe et autres déchets de l'exploitation forestière, ainsi que les déchets provenant de l'entretien des jardins. Font partie des déchets naturels des champs, tous les déchets de plantes produits lors des activités agricoles et paysagères, par exemple lors de l'entretien de haies, de vergers, des vignes, des allées, des prairies alpêtres ainsi que les déchets des cultures agricoles.

L'élimination des déchets naturels doit être effectuée selon les principes suivants de la gestion des déchets :

Valorisation matière (1^{ère} priorité)

Les déchets de bois provenant des travaux de bûcheronnage (rémanents de coupe) peuvent en général être laissés en forêt pour une décomposition sur place. L'apport de déchets végétaux extérieurs en vue de leur décomposition en forêt est par contre strictement interdit.

Les copeaux fabriqués à base de déchets de bois naturel peuvent très bien être utilisés dans des halles équestres, pour l'aménagement de chemins ou l'aménagement paysager.



Pour les autres déchets végétaux, le compostage est une solution présentant de nombreux avantages. Selon l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), le compostage des déchets de jardin et des autres déchets compostables produits par les particuliers doit être encouragé. Pour les déchets ne pouvant pas être valorisés par les particuliers (compostage individuel, création d'abri pour des animaux, épandage de petites quantités de déchets broyés dans le jardin) et pour les déchets des forêts qui ne peuvent être décomposés sur place, il faut favoriser le traitement dans une

installation autorisée (p.ex. installation de compostage en bord de champs, compostière régionale, installation de méthanisation, etc.).

La valorisation matière des déchets végétaux est la meilleure façon d'éliminer ou de recycler ces déchets, car ils permettent d'apporter à nouveau aux sols une partie des éléments constitutifs et fertilisants qui en ont été extraits. L'incinération par contre endommage la composition du sol en détruisant les matières nutritives importantes pour la formation de l'humus.

Valorisation thermique (2^{ème} priorité)

Lorsque leur qualité le permet, les déchets de bois peuvent être valorisés comme bois de chauffage au sens de l'OPair (annexe 5 chiffre 31) :

- > bois à l'état naturel et en morceaux (bûches, brindilles) ;
- > bois à l'état naturel sous une autre forme qu'en morceaux (bois déchiqueté, copeaux, écorce).

Il est important que le bois en morceaux soit suffisamment sec pour être brûlé dans une chaudière à bois, un poêle ou une cheminée de salon. Le bois déchiqueté ou en copeaux doit être brûlé dans une installation prévue pour ce type de bois et réglée précisément à son taux d'humidité.



4 Dérogation à l'interdiction d'incinérer (3^{ème} priorité)

Il existe trois cas de situations où l'incinération des déchets végétaux hors installation est exceptionnellement admise.

4.1 Rémanents de coupes en forêt

L'incinération de rémanents de coupes en forêt et sur les pâturages boisés ne peut être qu'exceptionnellement autorisée que par le Service des forêts et de la nature lorsqu'il existe un intérêt prépondérant et dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment secs pour ne pas émettre de la fumée excessive (RFCN art. 33a). Une telle autorisation est possible dans les situations suivantes :

- > **Rémanents de coupes atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt.** Actuellement, c'est le bostryche typographe qui représente le plus de danger pour la forêt lors de pullulation (catastrophe forestière, sécheresse). Dans ces situations, il est impératif d'exploiter les épicéas infestés le plus rapidement possible et avant l'envol des bostryches. Lorsqu'il n'y a pas d'alternative comme par exemple l'évacuation des arbres ou le

déchiquetage des rémanents et que les insectes sont au stade de jeunes adultes, l'incinération rapide des écorces infestées reste le moyen le plus efficace de lutte contre le bostryche.

- > **Rémanents de coupes présentant un risque d'embâcle de cours d'eau ou surface agricole en forte pente.** L'incinération est possible lorsque les rémanents de coupe ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans les lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente.
- > **Sécurité du travail sur des surfaces en forte déclivité.** Lors de travaux forestiers sur des surfaces en forte pente, l'incinération des rémanents de coupe peut être rendue nécessaire exceptionnellement pour éviter des risques d'accident pour les personnes affectées à ces travaux.

4.2 Pour des raisons phytosanitaires hors de la forêt

L'incinération de déchets végétaux peut être ordonnée par le Service phytosanitaire dans la situation suivante :

- > Il peut y avoir obligation d'incinérer des déchets végétaux pour éviter la propagation d'organismes nuisibles.

4.3 Petites quantités de déchets naturels secs

Selon l'article 26 b al.1 de l'OPair, de petites quantités de déchets naturels secs peuvent être incinérées hors d'une installation en respectant les conditions suivantes :

- > Incinération de **petites quantités** de déchets végétaux uniquement, provenant de l'exploitation et de l'entretien des jardins, des parcs, des champs et des prés. **Les déchets ne doivent pas être souillés** par du plastique, des emballages, des ordures ou autres substances étrangères.
- > Les déchets doivent être **suffisamment secs** pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.
- > La matière sèche doit être empilée en un **tas non compact prenant feu rapidement. Le feu doit être surveillé** pour assurer une combustion rapide à une température élevée et éviter ainsi les feux couvants.
- > Seuls les **produits non polluants** tels que de la paille ou des matières similaires peuvent être utilisés **pour allumer le feu**. L'utilisation d'huiles usagées, de pneus, de plastique, de bois peint ou traité est strictement interdite.

Dans tous les cas d'incinération de déchets végétaux sur place, il est nécessaire de prendre les dispositions afin de ne pas engendrer trop de fumée et de ne pas incommoder le voisinage.

5 Autorités d'exécution et mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositions légales dans le domaine de l'incinération des déchets concerne les autorités suivantes :

- > **Les communes** surveillent l'interdiction d'incinérer des déchets en plein air ou dans des installations non adaptées (art. 26a OPair). Elles contrôlent aussi le respect des exigences relatives à l'incinération de déchets naturels provenant des champs et des jardins (art. 26b OPair : seulement du bois sec, sans fumée visible). Elles interviennent notamment en cas de plainte ; elles procèdent par voie de conciliation. Dans le cadre de leurs activités dans la gestion des déchets, elles informent la population sur l'interdiction d'incinérer et organisent la collecte séparée des déchets valorisables. Elles n'ont par contre pas la compétence d'autoriser l'incinération de déchets naturels. Elles sont compétentes, conformément à l'article 10 al. 1 let. d de la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) et à l'article 26b al. 3 OPair, pour limiter ou interdire à certains endroits l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des champs et jardins, si des immissions excessives sont à craindre.

- > Dans le domaine des déchets végétaux provenant de l'agriculture (déchets des « champs »), les communes peuvent être conseillées par **Grangeneuve**. Concernant la gestion des rémanents de coupe en zone agricole, la notice pratique « [Gestion des branchages hors forêts](#) » peut être une aide précieuse.
- > **Le Service des forêts et de la nature** surveille et contrôle le respect des dispositions légales en ce qui concerne les rémanents de coupe en forêt (art. 26b OPair, art. 33a al. 1 RFCN). Il délivre les autorisations selon l'article 33a alinéa 2 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) et surveille le respect des conditions d'octroi des autorisations. Il informe et conseille les propriétaires forestiers et les entreprises forestières.
- > **Le Service phytosanitaire de Grangeneuve** ordonne l'incinération des déchets des champs et des jardins lorsque ces déchets ne peuvent être éliminés d'une autre manière pour des raisons phytosanitaires (art. 26b al. 2 OPair). Dans le cadre de l'application de la législation sur l'agriculture, Grangeneuve tient compte des conditions de l'article 26 b de l'OPair en ce qui concerne les déchets des « champs ».
- > **Le Service de l'environnement** conseille et soutient les autorités cantonales et communales dans l'application des articles 26a et 26b de l'OPair.

Les démarches dans l'application des exceptions pour l'incinération des déchets végétaux sont les suivantes :

En forêt, l'incinération de déchets végétaux nécessite l'obtention d'une **autorisation** délivrée par un arrondissement forestier pour les rémanents de coupe.

Dans les champs, l'incinération pour des raisons phytosanitaires doit être ordonnée par Grangeneuve (Service phytosanitaire) pour les déchets provenant des champs et des jardins.

Toute personne qui incinère des rémanents de coupes en forêt, ou des déchets végétaux pour des raisons phytosanitaires doit pouvoir justifier qu'elle est au bénéfice d'une autorisation ad hoc.

Les **feux** autorisés ou ordonnés doivent également être **surveillés** pour assurer le bon fonctionnement de la combustion (combustion rapide à une température élevée) et éviter ainsi les feux couvants.

Même en cas d'octroi d'une autorisation d'incinérer, des précautions doivent être prises pour limiter les nuisances. On évitera en particulier de causer des nuisances pour le voisinage (**pas de feu couvant**) et, dans les situations météorologiques d'inversion de température (situations stables empêchant une dilution de la fumée), il faut renoncer à toute incinération. Par ailleurs, **tout feu est interdit en cas de smog hivernal et lors d'une interdiction temporaire absolue de tout feu en plein air.**

6 Dénonciation pénale

Les infractions aux dispositions légales relatives à l'incinération seront dénoncées au Ministère public sur la base de l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 77 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN). Toutes les autorités d'exécution ainsi que la police cantonale ont la faculté de procéder aux dénonciations pénales.

7 Bases légales

Les bases légales se trouvent dans la [loi sur la protection de l'environnement](#) (LPE), art. 30c alinéa 2, ainsi que dans l'[ordonnance sur la protection de l'air](#) (OPair), art. 26a et 26b ci-après :

Art. 26b Incinération hors installation

¹ Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant.

² L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.

³ Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

L'[arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air](#) définit dans les articles 4a et 4b les tâches des autorités en relation avec l'incinération des déchets :

Art. 4a

¹ Les communes traitent les plaintes relatives à des atteintes nuisibles ou incommodes ; elles procèdent par voie de conciliation. Si une décision d'assainissement s'avère nécessaire, elles transmettent le dossier à la Direction.

² Elles contrôlent le respect des articles 26a et 26b al. 1 OPair pour ce qui a trait à l'incinération de déchets naturels provenant des champs et jardins.

³ Elles sont compétentes, conformément à l'article 10 al. 1 let. d de la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) et à l'article 26b al. 3 OPair, pour limiter ou interdire à certains endroits l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des champs et jardins, si des immissions excessives sont à craindre.

Art. 4b

¹ Le Service des forêts et de la nature est compétent pour ce qui a trait à l'incinération de déchets naturels provenant des forêts. Il en assure le contrôle et peut délivrer des autorisations au sens de l'article 26b OPair.

² L'IAG, qui fait office de service phytosanitaire cantonal au sens de la législation fédérale, ordonne l'incinération de déchets naturels provenant des champs et jardins lorsqu'aucun autre mode d'élimination n'est admissible d'un point de vue phytosanitaire (art. 26b al. 2 OPair).

Le [règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles](#) (RFCN) contient les critères pour l'incinération des rémanents de coupe en plein air :

Art. 33a Incinération en plein air

¹ Il est interdit de brûler les rémanents de coupe.

² Le Service peut autoriser l'incinération hors installation de rémanents de coupe, lorsque les immissions ne sont pas excessives et que

a) les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt ou que,

b) les rémanents ne peuvent être entassés ou évacués à un coût raisonnable, par exemple s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans les lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (près pâturages), ou que

c) la sécurité du travail l'exige dans les régions en forte déclivité.

³ L'incinération n'est autorisée que si la surveillance du foyer est assurée.

L'article 61 de la [loi fédérale sur la protection de l'environnement](#) constitue la disposition pénale applicable :

Art. 61 Contraventions

¹ Celui qui intentionnellement

...

f. Aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, al. 2) ;

...

sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

8 Autres documents

Les documents suivants peuvent également être utiles :

- > [Article sur feux en plein air](#)
- > [Gestion des branchages hors forêts – Notice pratique](#)

Portée et buts du document

Le présent document est une aide à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'air. Il s'adresse, d'une part, aux autorités chargées de leur application et, d'autre part, aux milieux professionnels concernés. Il fournit les éléments nécessaires pour permettre l'interprétation de certaines notions juridiques indéterminées figurant dans les textes légaux et pour assurer l'uniformité de la pratique. Les autorités, les professionnels et les administrés sont donc invités à tenir compte de ce document et à suivre les recommandations qu'il contient. Il n'exclut toutefois pas d'autres solutions, conformes au droit, adaptées aux circonstances de cas particuliers.

Photos

—

SEn

S. Hermann & F. Richter de Pixabay (page 3)

Renseignements

—

Service de l'environnement SEn

Section protection de l'air, bruit et RNI

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60

sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Service des forêts et de la nature SFN

Rte du Mont Carmel 5, Case postale 155, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43

sfn@fr.ch, www.fr.ch/sfn

Grangeneuve

Rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux

T +41 26 305 55 00

grangeneuve@fr.ch, www.fr.ch/grangeneuve

Novembre 2021